

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.717 du 25 juin 2008

A. 85.297/XIII-1241

En cause : **l'Association des copropriétaires du Château de Graaf,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe de BOURNONVILLE, avocat,
Lodomez 7
4970 Stavelot,

contre :

1. la Commune de Plombières,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

NYSSSEN Emile,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1999 par l'association des copropriétaires du Château de Graaf, qui demande l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré le 10 mai 1999 à Monsieur et Madame Emile NYSSSEN-HABETS relatif à un bien situé rue du Château de Graaf, 74 à 4850 Plombières-Montzen, cadastré section B, n^{os} 138A, 139, 131A, 127F/pies, et tendant à réaliser la construction d'une porcherie de 252 porcs;

Vu la requête introduite le 9 décembre 1999 par laquelle Emile NYSSSEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. LANGOHR, auditeur adjoint, du 17 décembre 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 janvier 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 octobre 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille huit par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	C. MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.